

Art. 24 LPTh

Art. 24, al. 1, let. a et b, et 1^{bis}

¹ Sont habilités à remettre des médicaments soumis à ordonnance:

- a. les pharmaciens, sur ordonnance médicale. Les pharmaciens peuvent remettre de tels médicaments sans ordonnance médicale s'ils ont un contact direct avec la personne concernée et que la remise est consignée, et:
 - 1. s'il s'agit de médicaments et d'indications désignés par le Conseil fédéral, ou
 - 2. dans des cas exceptionnels justifiés;
- b. toute autre personne exerçant une profession médicale, conformément aux dispositions sur la pro-pharmacie et à l'art. 1, al. 3, let. c;

^{1bis} Le Conseil fédéral détermine la forme et la portée de l'obligation de consigner prévue à l'al. 1, let. a.